Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D068_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 25 juin 2026 à 19 heures 03, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 19 juin 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Pierre-Paul AUBERTIN, Jean-Luc GUENNEC, Jérôme HAYS, Soazig LANCO,

Conseillers : Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Francis VILLADIER,

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Soazig LANCO, Noëlle BONNARD à Pierre-Paul AUBERTIN, Garance GUILLAUME à Jérôme HAYS, Perrine LALEOUSE à Mewen BAUCHY,

Était excusé : Emmanuel TYREL DE POIX,

Secrétaire de séance : Charles ROUSSETTE

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **18** Représenté : **4** Votants : **22**

Délibération n° 068-26

AFFAIRES FONCIERES : Acquisition de la Chapelle des Dames, sise 30 rue de Verdun, parcelles AB 426 et AB 578

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat pour certaines opérations immobilières ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n°102-24 du Conseil municipal relative à la mise en œuvre d'une souscription publique avec le concours de la Fondation du patrimoine pour l'acquisition de la Chapelle des Dames ;

Vu la délibération n°055-26 du Conseil municipal relative à la convention entre la Fondation du patrimoine et la commune pour l'aide financière à l'acquisition de la Chapelle des Dames ;

Vu les extraits cadastraux relatifs aux parcelles AB n°426 et AB n°578 ;

Vu le budget primitif 2026 du budget principal de la commune ;

Considérant que la Chapelle des Dames, sise 30 rue de Verdun à Le Palais, correspond aux parcelles cadastrées AB n°426 et AB n°578, également mentionnées au descriptif cadastral avenue Jules Ferry ;

Considérant que la parcelle AB n°426 présente une contenance cadastrale de 214 m² et que la parcelle AB n°578 présente une contenance cadastrale de 6 m² ;

Considérant que ces parcelles appartiennent à l'Association diocésaine de Vannes, identifiée sous le numéro SIREN 777 901 224 ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition de la Chapelle des Dames, bâtiment présentant un intérêt patrimonial, culturel et historique pour le territoire communal ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans une démarche de préservation, de restauration et de valorisation d'un élément du patrimoine local ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra à la commune de maîtriser le devenir du site, d'en assurer la conservation et d'étudier les conditions de sa réhabilitation, de sa mise en valeur et de son animation future ;

Considérant que, par délibération n°102-24, le Conseil municipal a validé la mise en œuvre d'une souscription publique avec le concours de la Fondation du patrimoine pour contribuer au financement de l'acquisition ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D068_26-DE

Considérant que, par délibération n°055-26, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une convention de financement consolidée avec la Fondation du patrimoine, afin de sécuriser l'aide financière attendue de 100 000 euros au bénéfice de la commune ;

Considérant que la délibération n°055-26 a expressément prévu qu'une délibération spécifique serait présentée au Conseil municipal afin d'autoriser l'acquisition de la Chapelle des Dames et la signature de l'acte correspondant ;

Considérant que le prix d'acquisition proposé est fixé à 135 000 euros net vendeur ;

Considérant que les frais d'acte de vente sont estimés à 3 200 euros et ceux de promesse à 450 euros et seront à la charge de la commune ;

Considérant que le montant de l'acquisition demeure inférieur au seuil de consultation obligatoire de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'acquisitions immobilières ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget primitif 2026 du budget principal de la commune ;

Considérant que cette acquisition ne préjuge pas des modalités futures de restauration, de réhabilitation, d'occupation, de gestion ou de valorisation du bâtiment, lesquelles feront l'objet, le cas échéant, de décisions distinctes du Conseil municipal ou des actes nécessaires selon leur nature, leur montant et les procédures applicables ;

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver l'acquisition par la commune de la Chapelle des Dames, sise 30 rue de Verdun à Le Palais, correspondant aux parcelles cadastrées AB n°426 et AB n°578, appartenant à l'Association diocésaine de Vannes, identifiée sous le numéro SIREN 777 901 224 ;**
- **De préciser que l'Association diocésaine de Vannes sera représentée à l'acte par la personne dûment habilitée à cet effet, sous réserve de la vérification de sa qualité et de ses pouvoirs par l'étude notariale chargée de l'acte ;**
- **De fixer le prix d'acquisition à 135 000 euros net vendeur ;**
- **De préciser que les frais d'acte de vente, estimés à 3 200 euros, ainsi que les frais de promesse, estimés à 450 euros, seront à la charge de la commune ;**
- **De préciser que les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputées au budget principal de la commune, exercice 2026 ;**
- **De préciser que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil de consultation obligatoire de l'autorité compétente de l'Etat fixé à 180 000 euros pour certaines acquisitions immobilières, sous réserve que cette acquisition ne fasse pas partie d'une opération d'ensemble atteignant ou dépassant ce seuil ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale de vente, l'acte authentique d'acquisition, ainsi que tout acte, document, déclaration ou pièce nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;**
- **De préciser que l'occupation actuelle du bien par l'association « Les Guerveur » devra être vérifiée et traitée dans le cadre de l'acte d'acquisition ou de tout acte distinct nécessaire ;**
- **De préciser que la présente délibération ne vaut pas autorisation d'occupation, convention d'occupation, bail, promesse d'occupation ou engagement de la commune sur les conditions futures d'occupation du bâtiment ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès de l'étude notariale chargée de l'acte, du vendeur, des services compétents, de l'association actuellement occupante et de tout organisme concerné ;**
- **De préciser que l'acquisition ne préjuge pas des travaux de restauration, de réhabilitation, de mise en valeur, d'occupation, de gestion ou d'animation future du site, lesquels feront l'objet, le cas échéant, de décisions distinctes selon leur nature, leur montant et les procédures applicables ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)